REQUALIFICATION DE LA RUE DE STRASBOURG

Règlement intérieur de la commission de règlement amiable
(indemnisation amiable des préjudices économiques
suite à des travaux sur la voie publique)

Article 1er : OBJET DE LA COMMISSION

Par délibération en date du 5 décembre 2022, le conseil municipal a créé une commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial pouvant résulter des travaux de requalification de la rue de Strasbourg.
La commune de Vannes fixe à la commission, le double objet suivant :

- instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux susceptibles d'être causés aux professionnels situés dans le périmètre défini en annexe, en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, son évaluation financière ;
- émettre un avis motivé et une proposition de montant d'indemnisation.

Cette commission d'indemnisation amiable est un organe purement consultatif. Son avis sert à éclairer les décisions du conseil municipal qui reste souverain dans le choix de refuser ou d'accepter le principe du versement d'une indemnisation aux professionnels et d'en arrêter le montant. La commission examine d'abord la recevabilité de la demande en vérifiant si les conditions juridiques ouvrant droit à indemnisation sont réunies, avant d'analyser la part du préjudice indemnisable et d'arrêter une proposition de montant. La commission d'indemnisation amiable se base, pour émettre ses propositions, sur les principes de la jurisprudence administrative. Elle peut toutefois prendre, à sa libre appréciation, d'autres éléments en compte si elle le juge nécessaire. Elle ne prendra en compte que les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels strictement inclus dans le périmètre retenu – et par conséquent à l'exclusion de ceux situés dans les voies adjacentes - et subissant une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux. La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, cette marge brute étant minorée de la réduction des charges de personnel constatée pendant la période indemnisée. La perte de marge brute s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des trois derniers exercices comptables sur une période correspondante à celle des travaux et la marge brute dégagée pendant lesdits travaux. En cas d'accord du professionnel concerné sur la proposition émise par la commission, un projet de protocole d'accord transactionnel sera soumis au conseil municipal. Le siège de la commission est fixé à l'Hôtel de Ville de Vannes – Place Maurice Marchais.

Article 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée de 4 membres avec voix délibérative à savoir 3 élus de la Ville de Vannes et un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Le président de la commission sera désigné parmi les 3 élus de la Ville de Vannes. Sur demande du président et avec l'accord des membres de la commission, la commission pourra entendre, à titre exceptionnel, des personnes compétentes dans un domaine spécifique. Les membres de la commission d'indemnisation amiable sont désignés par un arrêté du Maire.

PROJET

<u>Article 3</u> : LIEU ET PERIODICITE DES SEANCES DE LA COMMISSION

La commission d'indemnisation amiable se réunit dans les locaux de la mairie. La périodicité des réunions est fixée par le président de la commission. Le président fixe l'ordre du jour qu'il transmet avec une convocation aux membres de la commission trois jours avant la réunion. En cas d'urgence, il peut décider de l'inscription de dossiers supplémentaires en séance.

<u>Article 4</u> : ORGANISATION DES SEANCES

La commission est présidée par son président ou, en son absence, par un vice-président. A l'ouverture de la séance, un quorum de 3 membres est nécessaire à la validité des avis rendus par la commission. Les procurations ne sont pas acceptées. Les avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. Le vote a lieu à main levée.

<u>Article 5</u> : TENUE ET POLICE DES SEANCES

La commission se réunit en dehors de la présence du public. Les personnes éventuellement convoquées par la commission seront introduites lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition. Le président dispose seul de la police de la réunion.

<u>Article 6</u> : CONFIDENTIALITE DES SEANCES

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la commission d'indemnisation amiable sont confidentielles. Les membres de la commission s'engagent à respecter cette confidentialité des séances en s'interdisant toute divulgation sous quelque forme que ce soit et en renonçant à assister tout professionnel requérant.

<u>Article 7</u> : SAISINE DE LA COMMISSION

A - <u>FORMALISATION DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION :</u>
Tout professionnel qui constate une baisse de son activité, directement liée aux différents travaux définis ci-dessus, peut se procurer auprès de la mairie de Vannes – Pôle Technique, un dossier de demande d'indemnisation. Les commerçants éligibles sont ceux dont les commerces sont situés dans le périmètre retenu, à l'exclusion des entreprises en liquidation.

B - <u>CONDITIONS D'INDEMNISATION</u> :
Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- **actuel et certain** : pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel ;
- **direct** : le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec le chantier correspondant aux différents travaux énumérés à l'article 1er précité ;
- **spécial** : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- **anormal** : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

L'indemnisation sera de 50% de la perte de marge brute à partir d'une baisse supérieure à 30% de chiffre d'affaires hors taxes, établi en comparaison de la moyenne des 3 derniers exercices complets.

PROJET

Article 8 : DEPOT DU DOSSIER D'INDEMNISATION

Le dossier de demande d'indemnisation doit être complété et remis en main propre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec avis de réception à la mairie de Vannes – Commission d'indemnisation - Place Maurice Marchais – BP 509 – 56019 Vannes Cedex.
Il doit comprendre :

- Tout ou partie des 3 derniers exercices comptables certifiés. Une extraction d'une période donnée pourra être demandée en fonction du phasage des travaux.
- Le bilan de l'exercice comptable sur la période concernée.
- Le ou les taux de marges des 3 derniers exercices comptables certifiée.

Article 9 : INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION

A réception du dossier d'indemnisation et de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque professionnel, celui-ci fera l'objet d'une pré-instruction technique et comptable par les services municipaux. Seuls les dossiers complets sont instruits. En outre, la commission peut, si elle le juge nécessaire et quel que soit le montant prévisible de l'indemnisation, demander la fourniture d'une expertise comptable afin de pouvoir éclairer sa décision. Cet expert doit permettre de déterminer la perte de marge brute subie par le professionnel requérant durant la période de travaux. En cas d'irrecevabilité de la demande, le professionnel sera dûment informé par écrit des raisons justifiant le rejet de son dossier d'indemnisation. La commission se réunit sur saisine de la mairie chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant. Le délai de réponse ne saurait être supérieur à 12 mois.

A. Éléments financiers : S'agissant des éléments financiers, le professionnel requérant s'engage à communiquer au secrétariat de la commission tout document ou information complémentaire qu'il jugera utile à sa mission, et ce pour la période de référence qu'il aura fixée. Cette analyse comptable ne portera que sur la perte de marge brute subie par le professionnel demandeur. Tout autre préjudice lié notamment à la perte de valeur du fonds de commerce (dont la perte de clientèle), et autre manque à gagner de type perte de droits à la retraite, ne sera pas indemnisé ni indemnisable au terme de la procédure de règlement amiable ainsi mise en place.

B. Éléments techniques : S'agissant des éléments techniques, le secrétariat de la commission se charge de réunir les éléments factuels qui permettront à la commission de se prononcer. L'avis d'experts et des chefs de projet sera alors sollicité.

C. Classement sans suite : En l'absence de production desdits documents ou informations dans les délais impartis, la demande d'indemnisation sera classée sans suite. Le professionnel requérant sera dûment informé par courrier du classement sans suite de sa demande.

Article 10 : PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

En tant qu'instance amiable chargée de donner un avis, la commission d'indemnisation amiable pourra proposer au conseil municipal une indemnisation ou un refus d'indemnisation en l'absence de préjudice ou en cas de préjudice non indemnisable. L'avis, voire la proposition d'indemnisation de la commission, sont transmis au conseil municipal pour décision.

Article 11 : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Sur la base desdits avis et proposition de la commission, un projet de protocole transactionnel pourra éventuellement être établi par la commune et transmis, pour signature, au

PROJET

professionnel requérant. Un tel protocole d'accord vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et emporte renonciation du bénéficiaire de l'indemnisation à tout recours contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice. En cas de rejet de la demande d'indemnisation ou de la proposition d'indemnisation, il appartiendra au professionnel requérant de saisir, s'il s'y croit fondé, le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours de plein contentieux. Tout recours contentieux formé devant une juridiction prive le demandeur du bénéfice de toute procédure amiable de la commission d'indemnisation amiable.

Article 12 : RECLAMATIONS

Sur demande de la commune ou après saisine émanant du professionnel, la commission peut réexaminer un dossier si des éléments nouveaux sont présentés.

Article 13 : SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Technique de la Ville de Vannes. A l'issue de chaque réunion, il est dressé un avis motivé pour chaque dossier examiné.

Article 14 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Toute modification portée au présent règlement devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Fait à Vannes, le

PROJET